



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025**

**CM2025/12/12/17 : RAPPORT DE GESTION DE L'EXERCICE 2024 DE LA SEM FONCIÈRE CENTRES-VILLES VIVANTS ET DU RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5219-1, L.1521-1 et suivants,

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L.225-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, en particulier l'article 4.3.a « *La coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement à la préservation des tissus artisanaux et commerciaux des communes membres* » et l'article 5 « *le soutien aux actions de développement économique, identifiées dans le cadre d'appels à projets thématiques, pouvant porter sur des thèmes comme la revitalisation économique des centres-villes et centralités métropolitaines, la logistique ou tout autre thème afférent au développement économique de la Métropole. Ce soutien peut intervenir sous la forme d'apport en conseil, ingénierie, expertise, mise en relation, ou en financement* »,

**Vu** la délibération CM2022/07/01/01 relative au principe de création de la foncière métropolitaine

dédiée à la revitalisation des centres-villes,

Accusé de réception en préfecture  
075-200054781-20251212-CM2025-12-12-17-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2025  
Date de réception préfecture : 19/12/2025

**Vu** la délibération CM2022/12/16/01 portant sur la présentation des projets d'actes de la future Société d'Economie Mixte Foncière Centres-Villes Vivants,

**Vu** la délibération CM2023/07/13/03-01 approuvant les statuts et le pacte d'actionnaires de la Société d'Economie Mixte Foncière Centres-Villes Vivants,

**Vu** la création de la SEM Foncière Centres-Villes Vivants en Assemblée générale le 5 octobre 2023,

**Vu** l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires d'une Société d'Economie Mixte se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance,

**Vu** le rapport de gestion 2024 de la SEM Foncière Centres-Villes Vivants, annexé à la présente délibération,

**Considérant** que ce rapport de gestion 2024 relatif à la Société d'Economie Mixte Foncière Centres-Villes Vivants nécessite l'approbation du Conseil métropolitain,

La commission « Attractivité et Développement économique » consultée,

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** le rapport annuel de gestion de la SEM Foncière Centres-villes vivants pour l'exercice 2024, annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.